

CONTRAT DE LOCATION d'un meublé saisonnier

NON classé

Classé 3 * jusqu'au 14/05/2019 (référence 01701017-14014-0279 du 14/05/2014)

Entre le propriétaire :
Mr **HAJDUKIEWICZ HUBERT.**

et le locataire :

Adresse : **6, rue des ormes 41300 SALBRIS**

Adresse :

Téléphone : **02 54 97 10 15**
06 23 15 95 45

Tél fixe :

Tél portable :

Pour le meublé situé :
allée des piverts, Avail
17550 Dolus d'oléron

Location conclue pour : personnes
dont adultes et enfants

Documentation complète et itinéraire d'accès disponibles sur internet
<http://location-oleron-vertbois.fr>

Animaux non admis

Début séjour :	à 12 heures
Fin séjour :	à 10 heures
Montant de la location	
Vacation gardien	
Charges	
Taxe de séjour	
Total séjour taxe de séjour incluse	

Conditions contractuelles de réalisation

Doit être retourné au propriétaire avant le : Au delà de cette date, cette proposition est annulée	Doivent parvenir au propriétaire avant l'entrée dans les lieux.		
Le contrat, daté et signé avec la mention « lu et approuvé »	- Un dépôt de garantie de 400€ (art III des CG) - Une attestation de garantie villégiature		
Le présent contrat est établi en 2 exemplaires Fait à le le propriétaire :	J'ai pris connaissance des conditions générales de location figurant au verso et je m'engage à les respecter. Fait à le le locataire :		
<table border="1"><tr><td style="text-align: center;">Reçu acompte</td></tr><tr><td>Montant</td></tr></table>	Reçu acompte	Montant	
Reçu acompte			
Montant			

Un exemplaire signé par le propriétaire, et valant reçu d'acompte sera retourné au locataire.
Chaque partie s'engage à se conformer et à respecter les clauses du présent contrat.
En cas de désaccord, le tribunal de Romorantin 41200, sera compétent pour juger des faits.

Nota 1 : ne pas oublier de téléphoner à la gardienne la veille de votre arrivée et la veille de votre départ (**06 86 88 02 40**)

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DU MEUBLE SAISONNIER

I. DISPOSITIONS GENERALES

Le locataire ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit de maintien dans les lieux à l'expiration de la période initialement prévue sur le présent contrat.

II. UTILISATION DES LIEUX

Le locataire jouira de la location d'une manière **paisible, respectueuse du voisinage et en fera bon usage**, conformément à la destination des lieux. A son départ, le locataire s'engage à rendre le meublé **aussi propre** qu'il l'aura trouvé à son arrivée et dans la **même configuration de rangement. (Meubles, vaisselle) La permutation des matelas est interdite.** La location ne peut en aucun cas bénéficier à des tiers. **Le camping sur la propriété est interdit.**

Le propriétaire fournira le logement conforme à la description qu'il en a faite et le maintiendra en état de servir. **Pour le confort de tous, l'intérieur de ce meublé est NON-FUMEUR.**

III. DEPOT DE GARANTIE OU CAUTION

Le montant du dépôt de garantie est de **400 euros**. En cas de pertes / mauvaises utilisation des lieux /dégradation des éléments du meublé et des équipements mis à sa disposition, occasionnés par le locataire, le montant de ce dépôt sera **minoré** du coût de remise en état ou frais de remplacement. Facturation perte des clefs : 100€ (remplacement des barillettes des serrures) Casse vaisselle : rachat à l'identique afin de ne pas dépareiller (à valider avec gardienne)

Si le cautionnement est insuffisant, le locataire s'engage à parfaire la somme après l'inventaire de sortie. Au cas où le logement serait rendu dans un état de propreté non satisfaisant, le montant du dépôt de garantie serait minoré d'une indemnité forfaitaire de **70 euros**

La caution sera détruite (lorsqu'il s'agit d'un chèque), sauf avis contraire du locataire dès communication de l'état des lieux par le gardien. Un contact téléphonique est souhaité en fin de séjour ; le locataire en profitera pour livrer ses commentaires/suggestions sur son séjour. (En plus du cahier à cet effet)

IV. NOMBRE D'OCCUPANTS

Au cas où le nombre de personnes acceptées qui est mentionné dans le contrat serait dépassé (même sur une période partielle du séjour), ceci entraînerait **une augmentation, pour charge, de 20% du montant du séjour par personne supplémentaire.** (Enfants inclus) Le gardien est habilité à contrôler le nombre de locataires.

V. ANIMAUX

Si les animaux, même familiers, ne sont pas admis, **leur présence entraînerait la rupture immédiate du présent contrat et l'application de l'article XI**

VI. ETAT DES LIEUX ET INVENTAIRE

L'état des lieux et inventaire du mobilier et des divers équipements seront faits contradictoirement au début et à la fin du séjour par le propriétaire ou son représentant.

VII. PAIEMENT

Il n'y aura aucune entrée dans les lieux si le solde du séjour et le dépôt de garantie ne sont pas parvenus au propriétaire **10 jours avant le début du séjour.**

VIII. INTERRUPTION DU SEJOUR

En cas d'interruption anticipée du séjour par le locataire, et si la responsabilité du propriétaire n'est pas mise en cause, il ne sera procédé à aucun remboursement, hormis le dépôt de garantie dans les conditions indiquées ci dessus. (art III)

IX. CONDITIONS D'ANNULATION (cf art 1590 du code civil) Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée)

Dénonciation date → Du fait de ↓	3 mois fermes avant le début du séjour	Moins de 3 mois fermes avant le début du séjour
Locataire	L'acompte est restitué, déduction faite d'une indemnité de 20% pour frais.	Il perd la totalité de l'acompte
propriétaire	Il rembourse la totalité de l'acompte, plus 20% d'indemnité	

X. ASSURANCES

Le locataire est tenu d'assurer le local qui lui est confié ou loué. Il doit donc vérifier que son contrat d'habitation principale prévoit l'**extension villégiature** (location de vacances). Il devra fournir une attestation de cette garantie au propriétaire 10 jours avant l'entrée dans les lieux. Dans l'hypothèse contraire, un accord devra être trouvé avec le propriétaire.

Nota : Afin de prétendre à un remboursement (**auprès de votre assurance**) de votre séjour en cas d'annulation justifiée, vous devez souscrire à une clause annulation auprès de votre assureur.

XI. NON RESPECT DES CONDITIONS GENERALES

Le non respect évident des conditions générales (sur constatation de la gardienne, des voisins et sur décision du propriétaire) entraînerait l'éviction des lieux (avec le cas échéant l'appui d'une société de sécurité habilitée) sans remboursement du séjour restant.